PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SDRA 57 Sarl

21 rue d'Alsace
ZI du Breuil
57190 FLORANGE

Références : FLORANGE_SDRA57_2022-04-22_RAPVI_TGH_23763

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2022 dans l'établissement SDRA 57 Sarl implanté 21 rue d'Alsace ZI du Breuil 57190 FLORANGE. L'inspection a été annoncée le 10/01/2022 et la visite a porté sur d'autres sujets que l'action nationale collective suivi des échéances (le contrôle de cette action faisant l'objet d'un rapport spécifique). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SDRA 57 Sarl
- 21 rue d'Alsace ZI du Breuil 57190 FLORANGE
- Code AIOT dans GUN : 0006201209
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SDRA 57 exploite une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage encadrée par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-74 du 30 mars 1998 modifié. Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, l'installation relève du régime de l'enregistrement et les installations sont également régies par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative ;
- Conformité au cahier des charges VHU ;
- Vérification des installations électriques ;
- Dispositifs de détection des fumées ;
- Entreposage des pneus.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 04/07/2016, article 2	/	/
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	/	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité au cahier des charges VHU	Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, point 15 de l'annexe I	/	/
Systèmes de détection et d'extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	/	/
Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 - II.	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 24 février 2022 a permis de mettre en évidence les faits suivants susceptibles de suites:

- la configuration du site ne correspond plus aux dispositions de l'arrêté préfectoral : les parcelles et surfaces autorisées ont été modifiées, un séparateur d'hydrocarbures a été condamné ;
- l'exploitant prévoit une modification importante dans l'organisation de l'activité (réorganisation de l'activité sur 2 sites) ;
- selon la configuration du site, l'activité exercée est susceptible de relever également de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;
- le plan des réseaux présenté datant de 1967 n'est plus à jour ;
- deux anomalies relevées sur les installations électriques sont à corriger;

Au regard des faits constatés et des engagements de l'exploitant, l'inspection des installations classées lui demande de transmettre, sur la base d'éléments techniques détaillés :

- au préfet sous un délai de 2 mois : un porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications apportées depuis 2018 ou qu'il est prévu d'apporter aux installations dans le cadre des actions correctives envisagées (avec tous les éléments d'appréciation), le positionnement de son activité vis-à-vis de la nomenclature des ICPE (rubrique 1510) qui peut être intégré au porter à connaissance ainsi que le plan des réseaux de l'installation mis à jour ;
- à l'inspection des installations classées sous un délai de 15 jours à compter de la date du 9 mai 2022 prévue pour la levée des anomalies : un justificatif de conformité des installations électriques.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/07/2016, article 2

Prescription contrôlée :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n°98-AG/2-74 en date du 30 mars 1998 susvisé est remplacé par :

« Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activité	Classement (1)	Capacités
2712	**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.** 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	E	Hall clos et couvert : Objet de la demande d'autorisation : 4200 m² Extension : 5864 m² Terrain : 2481 m²

Les parcelles concernées par l'exploitation des installations de la société SDRA 57 sont les suivantes :

Parcelles autorisée par AP	Parcelles concernées par l'extension
Section 15 - n°852	Section 15 - n°957
	Section 15 - n°976
	Section 15 - n°387
	Section 15 - n°388

Constats : L'exploitant a déclaré qu'il prévoyait de transformer progressivement l'activité sur l'installation en un stockage de pièces détachées informatisé afin de s'adapter à l'évolution de la situation d'après covid. Il prévoit également de transférer l'activité de dépollution et de démontage sur le site d'Auto-Thionville. L'inspection a en effet constaté le stockage de VHU étiquetés et non empilés en attente de démontage, quelques VHU dépollués en attente de départ pour broyage et la constitution d'un stock de pièces détachées diverses (carrosserie et pièces mécaniques sur étagères ou racks).

L'exploitant a également déclaré que la parcelle n°852 (devenue 986), faisant partie du périmètre ICPE pour le stockage des VHU dépollués, avait été vendue à la commune de Florange en 2018.

La surface allouée à l'installation est désormais de 10 064 m², décomposée comme suit:
- le Hall : 4 200 m²
- l'extension : 5 864 m²

Le plan des réseaux présenté par l'exploitant daté du 29 juin 1967 (échelle 1/200) ne prend pas en compte les modifications opérées sur le site depuis l'autorisation.

Point traité hors visite le 24 février 2022 par mail avec l'exploitant : considérant la configuration de l'installation (locaux fermés et couverts), les produits présents ainsi que le potentiel de stockage du bâtiment, l'activité est susceptible de relever de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

La situation administrative de l'installation nécessite une mise à jour car elle ne correspond plus totalement à la prescription contrôlée.

Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous un délai de deux mois, au préfet sur la base d'éléments techniques d'appréciation détaillés, et avant toute nouvelle modification:
- un porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications opérées sur le site depuis 2018 (avec tous les éléments d'appréciation) ;
- le positionnement de son activité vis-à-vis de la nomenclature des ICPE (rubrique 1510) ;
- le plan des réseaux de l'installation mis à jour.

Type de suites proposées : Susceptible de suites.

Proposition de suites : Sans suite à ce stade.

Nom du point de contrôle : Conformité au cahier des charges VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/07/2018, Point 15 du cahier des charges annexé à l'agrément
Thème(s) : Situation administrative, vérification de la conformité de l'installation au cahier des charges VHU
Prescription contrôlée : L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du présent cahier des charges par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : * vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; * certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; * certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Vu le rapport de vérification de la conformité au cahier des charges VHU de 2021 de la société AB-Certification du 30 avril 2021. Aucune non-conformité n'a été relevée. L'analyse du rapport n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite.

Nom du point de contrôle : Installations électriques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, vérification et entretien des installations électriques et de chauffage
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.
Constats : L'exploitant dispose de deux comptes rendus de vérifications périodiques du 2 février 2022 du bureau de contrôle: • Q19 n'appelant pas de remarques ; • Q18 des installations électriques faisant apparaître deux anomalies qui doivent être corrigées (Dépôt de poussières important sur les circuits du TGBT atelier : à nettoyer ; Protection contre les surintensités non assurée dans le circuit d'éclairage du hall d'entrée: à remplacer par 16A maximum); L'exploitant a transmis par mail du 21 avril 2022 à l'inspection des installations classées, un avis d'intervention du bureau de contrôle pour la levée des anomalies le 9 mai 2022.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours à compter du 9 mai 2022, à l'inspection des installations classées, les justificatifs de levée des anomalies identifiées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite à ce stade.

Nom du point de contrôle : Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, vérification de la présence de détecteurs de fumées
Prescription contrôlée : Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...].
Constats : L'exploitant a indiqué que le site n'était pas équipé de dispositifs de détection des fumées. Il a transmis par mail du 20 avril 2022 la facture d'achat et des photos de détecteurs de fumées installés.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification de la conformité du stock de pneus
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m^3 et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m^3, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un stockage de pneus dans un conteneur dont le volume était estimé à 24 m^3 environ. La hauteur de stockage était inférieure à 3 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite